

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
CONVENTIONS COLLECTIVES

Classification

N° du texte

TE 1 131

5530

**Convention collective**

**ACCORD PARITAIRE DE PRÉVOYANCE DANS LE NÉGOCE  
DE L'AMEUBLEMENT ET DE L'ÉQUIPEMENT DU FOYER**

**(29 mai 1989)**

ACCORD DU 29 MAI 1989

NOR : ASET8950349Q

**Champ d'application**

Le présent accord et ses avenants sont applicables sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris la Corse, entre les employeurs et les salariés des deux sexes, dans les entreprises, établissements, magasins, entrepôts, dépendances et annexes, centrales et groupements d'achats, qui exercent l'activité principale de négoce de l'ameublement et de l'équipement du foyer répertorié sous les numéros ci-dessous des nomenclatures d'activité et de produits (décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973, J.O. du 17 novembre 1973) :

- 5812 Commerce de gros en meubles et literie ;
- 5911 Commerce de mobilier de bureau ;
- 6005 Intermédiaires du commerce en meubles ;
- 6011 Centrales d'achats en produits non alimentaires concernant ameublement et connexes.
- 6303 Grandes surfaces semi-spécialisées non alimentaires dont la spécialisation dépend, notamment, de la fonction équipement et entretien du foyer et dont la surface est supérieure à 400 mètres carrés ;
- 6414 Commerce de détail des textiles pour la maison, centré notamment sur tapis, moquettes ;
- 6421 Commerce de détail de meubles, y compris les décorateurs ;
- 7307 Dépôts et entrepôts d'ameublement ;
- 7715 Syndicats professionnels des professions entrant dans le champ d'application ;
- 8006 Location de meubles et sièges.

## Article 1<sup>er</sup>

### *Prestations assurées*

Le personnel des entreprises définies au champ d'application ci-dessus bénéficiera obligatoirement d'un régime de prévoyance assurant les prestations suivantes :

- versement d'un capital décès ;
- versement d'indemnités journalières complétant celles de la sécurité sociale ;
- versement d'une rente d'invalidité ;
- versement d'une rente d'éducation O.C.I.R.P. ;
- versement d'une rente de conjoint survivant O.C.I.R.P.

## Article 2

### *Garanties décès et invalidité permanente totale*

En cas de décès du salarié, il est versé au bénéficiaire les prestations suivantes si le salarié était :

- célibataire :
  - 75 p. 100 du traitement annuel brut ;
- marié, veuf, divorcé, sans personne à charge ;
  - 100 p. 100 du traitement annuel brut ;
- célibataire, marié, veuf, divorcé, ayant au moins une personne à charge :
  - 125 p. 100 du traitement annuel brut ;
- majoration par personne supplémentaire à charge :
  - 25 p. 100 du traitement annuel brut.

Il est précisé que sont considérés comme étant à la charge du salarié, tous les enfants visés à l'article L. 556 du code de la sécurité sociale ainsi que les personnes, ascendants directs de l'assuré, répondant aux conditions de l'article 196 du code général des impôts.

### *Garantie invalidité absolue et définitive*

Tout salarié âgé de moins de soixante ans, considéré par la sécurité sociale comme inapte à toute activité et étant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, bénéficiera du versement d'un capital égal à 100 p. 100 du capital tel que prévu ci-dessus.

### *Garantie double effet*

Lorsque après le décès du salarié assuré, le conjoint survivant décède à son tour alors qu'il reste un ou plusieurs enfants à charge, ceux-ci bénéficieront du versement d'un capital égal à 100 p. 100 de celui versé au moment du décès du salarié.

## Article 3

### *Garanties incapacité de travail et invalidité*

Le régime incapacité de travail, en relais aux obligations de maintien de salaire, fait immédiatement suite aux garanties issues de ces obligations. En ce qui concerne le personnel ne bénéficiant pas des garanties de maintien de salaire (ancienneté insuffisante), une franchise fixe et continue de 90 jours est appliquée à chaque arrêt.

Le montant de l'indemnité complémentaire est fixé à :

- 75 p. 100 du salaire brut, déduction faite des prestations versées par le régime général de sécurité sociale.

Au moment du classement en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories d'invalidité par la sécurité sociale, une rente trimestrielle se substitue aux indemnités journalières antérieurement servies.

En cas de classement en 1<sup>re</sup> catégorie, la prestation complémentaire servie éventuellement tient compte du salaire partiel d'activité pour ne pas dépasser au total ce qui aurait été octroyé à un invalide de 2<sup>e</sup> catégorie tant par le régime de sécurité sociale que par le régime complémentaire.

Le taux prévu, au 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, sera porté à :

- 90 p. 100 du salaire brut sous déduction des prestations versées par le régime général de sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail ou maladies professionnelles.

En toute occurrence, l'indemnité prévue ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Le contrat d'adhésion conclu en fonction du présent article devra stipuler en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les prestations complémentaires incapacité de travail ou rente d'invalidité continuent d'être servies à leurs bénéficiaires, à leur niveau atteint.

Le salaire de référence servant au calcul des indemnités journalières et rente d'invalidité nées de la garantie incapacité/invalidité, est le salaire brut moyen des douze mois précédant l'arrêt de travail.

L'indemnité journalière de base déterminée au moment de l'arrêt, est revalorisée en fonction des indices définis pour l'ensemble des participants de l'A.G.R.R.-Prévoyance, qu'il s'agisse d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité.

#### Article 4

##### *Rente d'éducation*

Une rente d'éducation est attribuée dès le décès du salarié, dans les conditions prévues par le règlement de l'O.C.I.R.P., et précisées dans une convention conclue pour son application entre l'O.C.I.R.P. et l'A.G.R.R.-Prévoyance.

Elle est versée sur les bases ci-dessous pour chaque enfant, dans les conditions suivantes :

- au conjoint survivant non déchu de ses droits parentaux ; à défaut, au tuteur ou bien, avec l'accord de celui-ci, à la personne ayant la charge effective des enfants.

Elle garantit une allocation dont le montant est fixé à :

- 3 p. 100 du salaire annuel brut par enfant à charge de moins de 7 ans ;
- 5 p. 100 du salaire annuel brut par enfant à charge de moins de 13 ans ;
- 7 p. 100 du salaire annuel brut par enfant à charge au-delà de 13 ans, jusqu'à son 25<sup>e</sup> anniversaire en cas de poursuite d'études.

## Article 5

### *Rente de conjoint survivant*

La rente attribuée au conjoint survivant d'un salarié décédé prématurément est accordée dans les conditions prévues par le règlement de l'O.C.I.R.P. et précisées dans une convention conclue pour son application entre l'O.C.I.R.P. et l'A.G.R.R.-Prévoyance.

Elle est calculée par référence à un taux contractuel de 0,40 p. 100.

Les prestations, et notamment la rente sont déterminées par référence à un taux de calcul de 4 p. 100 pour une validation des droits jusqu'à la date à laquelle le salarié aurait atteint 65 ans.

## Article 6

### *Cotisation*

Le taux global de la cotisation du plan de prévoyance incapacité de travail, rente d'invalidité, garantie décès-invalidité absolue et définitive, etc. prévue au présent accord, est réparti entre l'employeur et le salarié à raison de 50 p. 100 pour l'employeur, 50 p. 100 pour le salarié.

## Article 7

### *Organisme gestionnaire et comité de gestion*

Les entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord paritaire de prévoyance cité à l'article 1<sup>er</sup>, sont tenues d'affilier leur personnel à l'A.G.R.R.-Prévoyance, institution agréée par l'arrêté du ministre du travail en date du 18 février 1977, sauf adhésion antérieure à une autre institution assurant un régime au moins équivalent, par garantie, à la date de signature du présent accord.

Un comité de gestion, constitué par les signataires du présent accord, est chargé d'étudier l'ensemble des questions posées par l'application du régime de prévoyance et de veiller à son fonctionnement dans les meilleures conditions.

Ce comité se mettra en place dans les six mois qui suivront la date de signature du présent régime et se réunira au moins une fois par an.

## Article 8

### *Date d'effet du présent accord*

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

## Article 9

### *Dépôt du présent accord*

Le texte du présent accord paritaire de prévoyance sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi, ainsi qu'au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

## Article 10

### *Agrément du présent accord*

Les parties signataires s'engagent, dans le cadre de l'article L. 731-9 du code de la sécurité sociale, à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'agrément du présent accord paritaire de prévoyance.

Fait à Paris, le 29 mai 1989.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Syncomem ;

F.N.A. ;

S.G.A.D. ;

Fédération des services C.F.D.T. ;

- F.E.C. C.G.T. - F.O. ;

Fectam C.F.T.C. ;

Syndicat national des cadres du commerce et de la distribution  
C.G.C.